ORDRE DE SERVICE D'INSPECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des matières premières Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER (84-28), Vincent HERAU (84-01), Jeannick BAUDIN (86-78) Réf. interne : SDSSA/BMP/PGD/08-	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2008-8079** **Date: 02 avril 2008** Classement : SSA 233-31

Date de mise en application :	immédiate
Annule et remplace :	
Modifie :	Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8282 du 21 novembre 2007
Date limite de réponse :	aucune
Nombre d'annexes :	0
Degré et période de confidentialité	services de contrôle exclusivement

Objet : Abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles ou de lagomorphes; bilans des années passées; classement ; agréments; responsabilités.

Bases juridiques et autres références :

- Règlement (CE) n 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* **;**
- Règlement (CE) n 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*
- Règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* ;
- Règlement (CE) n 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine* ;
- Règlement (CE) n 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux* ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8282 du 21 novembre 2007 relative aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles ou de lagomorphes : bilans des années passées ; classement 2008 ; agréments ; responsabilités.
- Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSSA/MCSI/L2008- N 0164 du 19 février 2008 : récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Mots-cles : abattoirs - agrément - animaux de boucherie - volailles - lagomorphes - classement - sanitaire

Résumé : La présente note de service modifie le chapitre III de la Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8282 du 21 novembre 2007 en ce qui concerne le lien entre le classement de l'abattoir et la certification à l'exportation. Cette note n'a pas vocation à exister au delà de la consolidation de la note précitée du 21 novembre 2007, elle n'apporte aucune information nouvelle.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région	Pour information : - Préfets - IGVIR - BNEVP - Directeur de l'INFOMA - Directeur de l'ENSV - DRAF - DDAF - DGPEEI

Cette modification vise à mettre en concordance le suivi du classement des abattoirs et les exigences en terme de certification en particulier pour les abattoirs qui ne sont pas conformes à la réglementation (classement III et IV).

La lettre à diffusion limitée du 19 février 2008 donne des précisions en matière de gestion et de suivi de la certification applicable aux produits issus d'abattoirs présentant des non conformités majeures (classés III ou IV). Ces précisions doivent être incluses dans la note du 21 novembre 2007 relative entre autre au classement des abattoirs.

Il convient donc de remplacer dans le chapitre **III. Responsabilité des DDSV dans la gestion des établissements non-conformes** de la note de service DGAL/SDSSA/N 2007-8282 du 21 novembre 2007 :

le paragraphe suivant : « *Enfin, pour des abattoirs qui ont une activité d'exportation (vers un ou plusieurs pays tiers), La responsabilité du vétérinaire officiel qui signe un certificat d'exportation est directement engagée : ce dernier atteste au moins que les denrées concernées sont produites conformément aux dispositions en vigueur, le socle minimal étant le respect des exigences communautaires. De ce fait, il paraît important que vous vous conformiez au principe suivant :*
- seuls les abattoirs conformes (i.e. que vous avez classé en I ou II) sont susceptibles d'exporter vers les pays tiers ;
- un exploitant d'abattoir non conforme (i.e. classé en III ou IV) sera destinataire sans délai d'un courrier spécifique l'informant que les non conformités relevées dans l'abattoir, si elles ne sont pas corrigées dans un certain délai (à estimer en fonction de la gravité des non conformités), ne permettent pas de maintenir l'établissement sur la liste des établissements agréés à exporter et, de ce fait, justifient une proposition de retrait du ou des agréments export de l'abattoir (la copie de ce courrier est transmise à la DGAl, bureau des matières premières). »

par le texte suivant :

« Enfin, pour les abattoirs qui ont une activité d'exportation (vers un ou plusieurs pays tiers), vous vous reporterez aux instructions prévues par le chapitre **II. 2 Conduite à tenir en cas de non-conformités aux exigences communautaires et/ou spécifiques** de la note de service Lettre à Diffusion limitée DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-164 du 19 février 2008. ».

A retenir

A l'échéance du 1er septembre 2008, aucun établissement non-conforme ne devra figurer sur les listes d'établissements agréés pour l'exportation.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL